

L'honorable M. PATERSON : Le travail que leur impose la besogne du ministère.

M. FOWLER : La demoiselle qui reçoit \$800 est sténographe, et, je ne crains pas de le dire, le nombre de sténographes qui ne reçoivent que la moitié de ces appointements-là est beaucoup plus considérable que celui des demoiselles qui sont aussi grassement payées. Que le ministre pose au galant ou au cavalier, fort bien; mais je lui nie le droit, puisqu'il est préposé à la garde des deniers publics, de faire le généreux aux dépens du trésor fédéral.

M. INGRAM : N'est-il pas vrai que lorsque j'ai posé ma question M. Bain était ici présent et qu'on ne le voit plus maintenant ?

L'honorable M. PATERSON : Non, il n'est pas ici.

M. INGRAM : N'était-il pas ici lorsque je posai ma question ?

L'honorable M. PATERSON : Non, il était ici avant cela.

M. INGRAM : Il est rentré depuis. Si le ministre désirait vraiment savoir si son sous-commissaire s'est occupé de préparer de la littérature électorale, il aurait pu se renseigner auprès de sa créature. L'attitude qu'il prend ne lui fait guère honneur. Pour un homme qui se pique de la plus scrupuleuse honnêteté—et je n'entends pas l'accuser de s'être rendu coupable de quelque action déshonorante ou malhonnête—il ne convient guère de tolérer un tel état de choses dans son ministère. Si je porte cette accusation ce soir, c'est pour faire voir que le ministre ne se soucie pas de s'enquérir si cet état de choses existe au sein de son ministère, et aussi parce que je l'ai constaté de mes propres yeux.

M. CLANCY : A quelle époque M. Bain est-il entré dans le service civil ?

L'honorable M. PATERSON : En 1896.

M. CLANCY : Quel était le chiffre de ses appointements ?

L'honorable M. PATERSON : De \$1,200.

M. CLANCY : Était-il à l'emploi de l'Etat avant cette année-là ?

L'honorable M. PATERSON : Non.

M. CLANCY : Quel est aujourd'hui le chiffre de ses appointements ?

L'honorable M. PATERSON : De \$2,800.

M. CLANCY : De tous les employés du ministère des Douanes, qui comptent aussi peu d'années de service, s'en trouve-t-il d'autres à qui l'on paie \$2,800 par année ?

L'honorable M. PATERSON : Non.

M. SPROULE : La demande du ministre des Douanes me paraît entachée d'irrégularité. Il a dit, ce me semble, que ces deux demoiselles font une partie du travail de

son secrétaire particulier; a-t-il retenu leurs services à titre de secrétaires ?

L'honorable M. PATERSON : Non. Elles sont chargées des écritures à la sténographie et au dactylographe qu'il y a à faire dans cette partie de mon ministère dont je m'occupe personnellement.

M. SPROULE : Comment l'honorable ministre concilie-t-il cela avec la disposition suivante de l'Acte du service civil :

Tout membre du service civil pourra être nommé secrétaire particulier du chef d'un département et pourra recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'excédant pas six cents dollars par année pendant qu'il remplira cette charge.

Je prétends que s'il n'est pas nommé de secrétaire, on ne respecte pas la loi. Le ministre demande un crédit qu'il partagera à son gré entre trois ou quatre personnes qui ne sont pas ses secrétaires. Si l'auditeur général était au fait de cet état de choses, il refuserait assurément de payer cette somme.

L'honorable M. PATERSON : L'auditeur général est au fait de tout cela.

M. SPROULE : L'a-t-il approuvé ?

L'honorable M. PATERSON : Il paie.

M. SPROULE : Autorise-t-il cet état de choses, ou bien est-il, comme en un si grand nombre de cas, contrecarré par le conseil de la trésorerie ?

L'honorable M. PATERSON : Je suis informé qu'il n'a jamais soulevé d'objection.

M. FOWLER : Mais le ministre ne trouve-t-il pas lui-même quelque solidité à l'objection ? La loi exige qu'il soit nommé un secrétaire particulier choisi parmi le personnel du service civil; mais, sans se nommer de secrétaire particulier, le ministre se fait voter un crédit de \$600 dont il dispose selon son caprice; il semble même profiter de l'occasion pour faire du favoritisme, puisque l'une des demoiselles reçoit \$150, tandis que l'autre ne touche que \$100. Je m'étonne que l'auditeur général ait payé ces sommes sans protester.

L'honorable M. PATERSON : L'article 48 de l'Acte du service civil se lit comme suit :

Tout membre du service civil pourra être nommé secrétaire particulier du chef d'un département et pourra recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'excédant pas six cents dollars par année pendant qu'il remplira cette charge.

2. Il ne sera payé d'appointements à aucun secrétaire particulier, à moins que le montant n'en ait été voté par le parlement.

M. FOWLER : Fort bien; mais le ministre a déclaré qu'il n'a pas nommé de secrétaire particulier, que ces demoiselles ne sont pas ses secrétaires, qu'elles sont seulement chargées de certaines écritures, et qu'il leur paie de ce chef \$250 pris à même ce crédit de \$600. Cela n'est pas conforme